

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat à
Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du~~

Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris en application
de la loi du 28 Juillet 1943;

Vu la lettre en date du 2 mars 1944 de M. le Duc
de Noailles, représentant M. le Duc d'Ayen, proprié-
taire, portant adhésion au classement;

Arrête :

Article premier.

Le château de MAINTENON (Eure-et-Loir), et toutes
ses dépendances, y compris la chapelle,

sont classés parmi les monuments

historiques, ainsi que le parc à la française et le
parc paysagiste, y compris le grand canal, les parterres
et les pavillons de diverses époques qu'il renferme.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

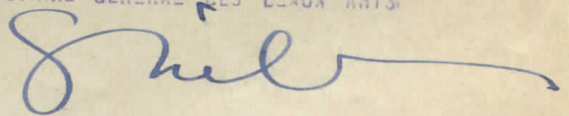
Il sera notifié au Préfet du département d' EURE-et-LOIR

et au Maire de la commune de MAINTENON
et au propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 25 JUIL 1944 193

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé : HILARIÉ